

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1212

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 14

Supprimer l'alinéa 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le protocole de recherche pour une expérimentation sur l'embryon humain tel qu'il est ici établi comporte des problématiques quant aux modalités de son encadrement : l'objet de sa motivation (« pertinence scientifique ») est approximatif ; elle risque de nourrir la recherche industrielle, ce qui constitue une violation de l'article L2151-3 du code de la santé publique. Par ailleurs, le caractère dérogatoire qu'elle contient (3°) est nul et non avenu tant la recherche sur les cellules souches embryonnaires humaines ont démontré leur absence d'efficacité. Parce qu'il contrevient aux articles cité au 4° qui doivent pourtant être garants des principes supposés éthiques du projet de loi, le II de l'article 14 est supprimé.